

2021/



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021

N° DEL2021_07_20

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

L'an deux mille vingt et un, le lundi 20 décembre à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme HINGRAY Diane, Maire.

24 Elus présents lors du vote : HINGRAY Diane ; OLLIVIER Sylvie ; LE PALLEC Fabien ; RENEVEY Alexis ; LE BOULAIRE Patricia ; KERSUZAN Jean-Marie ; LEREDE Michel ; PILLET Gérard ; THOMAS Patrice ; REMOUE Christine ; GENTIL Laurence ; AJAX Luiguy ; BOTUHA Eric ; HOURMAN Florence ; LE GOLVAN Patrick ; ALLANO Françoise ; POTEL Robert ; LE GUILLOUX Anne-Gaëlle ; TASSÉ Damien ; RIO Aurélie ; LE BARON-RACHEL Marjorie ; LE CAM Jean-Michel ; RICHARD Bruno ; CHATELAIN Christiane.

5 Pouvoirs :

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

M. DOUSSELIN Emmanuel donne pouvoir à M. RENEVEY Alexis.

Mme LOIZEL-CADORET Catherine donne pouvoir à Mme LE BOULAIRE Patricia.

Mme COLOMBET Mylène donne pouvoir à M. LE PALLEC Fabien.

SECRETARE DE SEANCE : REMOUE Christine

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2021

OBJET : **URBANISME – VENTE DU CHEMIN RURAL DE LOGUIVIEC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le 29 septembre 2021, après enquête publique, le conseil municipal a déclassé le chemin de Loguiviec, d'une superficie d'environ 223 m² (ANNEXE DEL2021_07_20).

Le service des domaines a été consulté et n'a pas donné d'évaluation.

Afin de conserver le traitement équitable de tous les vendeurs et acquéreurs des autres chemins, il est pertinent

de conserver un montant à 5 € du m² avec prise en charge des frais de bornage.

M. Yves GUEHENEK est acquéreur pour ce chemin.

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A 28 POUR ET 1 ABSTENTION :

- **APPROUVE LA CESSON DE CE CHEMIN RURAL DE LOGUIVIEC DE 223 M² ENVIRON POUR UN MONTANT DE 1 115 € ;**
- **DIT QUE LES FRAIS AFFECTES A CETTE CESSON SONT A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR ;**
- **AUTORISE LE MAIRE A SIGNER TOUT DOCUMENT CORRESPONDANT.**

A PLUVIGNER, LE 20.12.2021

LE MAIRE, DIANE HINGRAY

VOTES : 28 pour – 1 abstention




Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2021/



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021

N° DEL2021_07_22

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

L'an deux mille vingt et un, le lundi 20 décembre à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme HINGRAY Diane, Maire.

24 Elus présents lors du vote : HINGRAY Diane ; OLLIVIER Sylvie ; LE PALLEC Fabien ; RENEVEY Alexis ; LE BOULAIRE Patricia ; KERSUZAN Jean-Marie ; LEREDE Michel ; PILLET Gérard ; THOMAS Patrice ; REMOUE Christine ; GENTIL Laurence ; AJAX Luiguy ; BOTUHA Eric ; HOURMAN Florence ; LE GOLVAN Patrick ; ALLANO Françoise ; POTEL Robert ; LE GUILLOUX Anne-Gaëlle ; TASSÉ Damien ; RIO Aurélie ; LE BARON-RACHEL Marjorie ; LE CAM Jean-Michel ; RICHARD Bruno ; CHATELAIN Christiane.

5 Pouvoirs :

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

M. DOUSSELIN Emmanuel donne pouvoir à M. RENEVEY Alexis.

Mme LOIZEL-CADORET Catherine donne pouvoir à Mme LE BOULAIRE Patricia.

Mme COLOMBET Mylène donne pouvoir à M. LE PALLEC Fabien.

SECRETARE DE SEANCE : REMOUE Christine

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2021

OBJET : URBANISME – VENTE DU CHEMIN RURAL DE BOTIOCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le 29 septembre 2021, après enquête publique, le conseil municipal a déclassé le chemin de Botioche (ANNEXE DEL2021_07_22).

Il s'agit d'une portion du chemin de 22 m².

Le service des domaines n'a pas donné d'évaluation.

Afin de conserver le traitement équitable de tous les vendeurs et acquéreurs des autres chemins, il est pertinent de conserver un montant à 5 € du m² avec prise en charge des frais de bornage.

M. Grégoire LAVILLE est acquéreur pour cette portion de chemin.

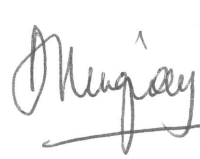
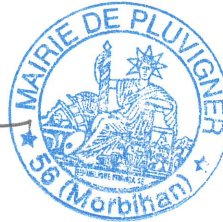
VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A 28 POUR ET 1 ABSTENTION :

- **APPROUVE LA CESSON DE CETTE PORTION DU CHEMIN RURAL DE BOTIOCHE DE 22 M² ENVIRON POUR UN MONTANT DE 110 € ;**
- **DIT QUE LES FRAIS AFFERENTS A CETTE CESSON SONT A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR ;**
- **AUTORISE LE MAIRE A SIGNER TOUT DOCUMENT CORRESPONDANT.**

A PLUVIGNER, LE 20.12.2021

LE MAIRE, DIANE HINGRAY

VOTES : 28 pour – 1 abstention

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2021/



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021

N° DEL2021_07_23

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

L'an deux mille vingt et un, le lundi 20 décembre à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme HINGRAY Diane, Maire.

24 Elus présents lors du vote : HINGRAY Diane ; OLLIVIER Sylvie ; LE PALLEC Fabien ; RENEVEY Alexis ; LE BOULAIRE Patricia ; KERSUZAN Jean-Marie ; LEREDÉ Michel ; PILLET Gérard ; THOMAS Patrice ; REMOUE Christine ; GENTIL Laurence ; AJAX Luiguy ; BOTUHA Eric ; HOURMAN Florence ; LE GOLVAN Patrick ; ALLANO Françoise ; POTELE Robert ; LE GUILLOUX Anne-Gaëlle ; TASSÉ Damien ; RIO Aurélie ; LE BARON-RACHEL Marjorie ; LE CAM Jean-Michel ; RICHARD Bruno ; CHATELAIN Christiane.

5 Pouvoirs :

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

M. DOUSSELIN Emmanuel donne pouvoir à M. RENEVEY Alexis.

Mme LOIZEL-CADORET Catherine donne pouvoir à Mme LE BOULAIRE Patricia.

Mme COLOMBET Mylène donne pouvoir à M. LE PALLEC Fabien.

SECRETARE DE SEANCE : REMOUE Christine

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2021

OBJET : URBANISME – VENTE DU CHEMIN RURAL DE BREVENTEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_03_25 du 11 juin 2020 relative au déclassement du chemin rural de Bréventec ;

Vu l'avis des Domaines en date du 26 novembre 2021 (ANNEXE DEL2021_07_23) ;

L'aménagement de la zone de Bréventec sera réalisé sur l'ancienne emprise du chemin de Bréventec.

Le 29 septembre 2021, après enquête publique, le conseil municipal a déclassé le chemin de Bréventec.

2021/



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021

N° DEL2021_07_24

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

L'an deux mille vingt et un, le lundi 20 décembre à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme HINGRAY Diane, Maire.

24 Elus présents lors du vote : HINGRAY Diane ; OLLIVIER Sylvie ; LE PALLEC Fabien ; RENEVEY Alexis ; LE BOULAIRE Patricia ; KERSUZAN Jean-Marie ; LEREDE Michel ; PILLET Gérard ; THOMAS Patrice ; REMOUE Christine ; GENTIL Laurence ; AJAX Luiguy ; BOTUHA Eric ; HOURMAN Florence ; LE GOLVAN Patrick ; ALLANO Françoise ; POTELE Robert ; LE GUILLOUX Anne-Gaëlle ; TASSÉ Damien ; RIO Aurélie ; LE BARON-RACHEL Marjorie ; LE CAM Jean-Michel ; RICHARD Bruno ; CHATELAIN Christiane.

5 Pouvoirs :

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

M. DOUSSELIN Emmanuel donne pouvoir à M. RENEVEY Alexis.

Mme LOIZEL-CADORET Catherine donne pouvoir à Mme LE BOULAIRE Patricia.

Mme COLOMBET Mylène donne pouvoir à M. LE PALLEC Fabien.

SECRETARE DE SEANCE : REMOUE Christine

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2021

OBJET : URBANISME – DECLASSEMENT DE TERRAIN IMPASSE DE LA CROIX ROUGE

Le long de l'impasse de la Croix rouge, une bande de terrain d'environ 10 m² ne présente aucun intérêt pour la circulation publique.



M. DOMINGO Antonio, propriétaire de la maison implantée sur la parcelle AI 53, souhaite réaliser une ouverture et a donc besoin de disposer de cette emprise.

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU L'ARTICLE L141-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE ;
- CONSIDERANT QUE CETTE PORTION NE PRESENTE AUCUN INTERET POUR LA CIRCULATION PUBLIQUE ;

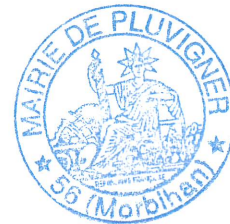
APRES EN AVOIR DELIBERE A 28 POUR ET 1 ABSTENTION :

- AUTORISE LE DECLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN D'ENVIRON 10 M² SITUÉE LE LONG DE L'IMPASSE DE LA CROIX ROUGE ;
- AUTORISE LE MAIRE A SIGNER TOUT DOCUMENT CORRESPONDANT.

A PLUVIGNER, LE 20.12.2021

LE MAIRE, DIANE HINGRAY

VOTES : 28 pour – 1 abstention



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2021/



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021

N° DEL2021_07_25

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

L'an deux mille vingt et un, le lundi 20 décembre à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme HINGRAY Diane, Maire.

24 Elus présents lors du vote : HINGRAY Diane ; OLLIVIER Sylvie ; LE PALLEC Fabien ; RENEVEY Alexis ; LE BOULAIRE Patricia ; KERSUZAN Jean-Marie ; LEREDE Michel ; PILLET Gérard ; THOMAS Patrice ; REMOUE Christine ; GENTIL Laurence ; AJAX Luiguy ; BOTUHA Eric ; HOURMAN Florence ; LE GOLVAN Patrick ; ALLANO Françoise ; POTEL Robert ; LE GUILLOUX Anne-Gaëlle ; TASSÉ Damien ; RIO Aurélie ; LE BARON-RACHEL Marjorie ; LE CAM Jean-Michel ; RICHARD Bruno ; CHATELAIN Christiane.

5 Pouvoirs :

Mme LE GOUEFF Viviane donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme CARÉRIC Mélanie donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

M. DOUSSELIN Emmanuel donne pouvoir à M. RENEVEY Alexis.

Mme LOIZEL-CADORET Catherine donne pouvoir à Mme LE BOULAIRE Patricia.

Mme COLOMBET Mylène donne pouvoir à M. LE PALLEC Fabien.

SECRETAIRE DE SEANCE : REMOUE Christine

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2021

OBJET : URBANISME – INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS PAR LE SERVICE D'INSTRUCTION MUTUALISE D'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Vu la délibération n°DEL2016_02_03 du 10 mars 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pluvigner,

Vu les articles L. 422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), la commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

Vu l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale,

Vu les articles L. 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu la délibération de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique n°2015DC013 en date du 6 février 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n°2015DC028RECT par laquelle Auray Quiberon Terre Atlantique a défini au travers d'une convention-cadre les modalités de fonctionnement de ce service et les obligations des différentes parties en matière d'instruction ;

Vu la délibération n°DEL2015_04_13 du Conseil municipal du 04 juin 2015, par laquelle la commune a décidé d'adhérer au service d'instruction mutualisé et de confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (hors certificats d'urbanisme informatifs et déclarations préalables « simples ») à la Communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n°2021DC111 du 29 septembre 2021, par laquelle Auray Quiberon Terre Atlantique a révisé la convention-cadre d'instruction pour offrir aux communes le choix entre 4 formules d'instruction et ainsi s'adapter au mieux à leurs besoins ;

Considérant que :

- pour faire suite en 2015 à la fin de la mise à disposition des Services de l'Etat pour l'instruction de ses demandes d'autorisations d'urbanisme, la commune a choisi d'adhérer au service mutualisé d'instruction de la Communauté de communes pour disposer des moyens nécessaires pour assurer la continuité de ce travail ;

- cette adhésion se formalise par la signature d'une convention avec la Communauté de communes qui précise le fonctionnement, les modalités du financement du service, et les missions et obligations respectives de chacune des parties ;

- la convention signée dans ce cadre arrivait à échéance en 2021 et que la Communauté de communes a fait évoluer dans cette perspective le fonctionnement du service d'instruction mutualisé pour s'adapter au mieux aux besoins des communes (adoption d'une nouvelle convention cadre) ;

- les communes ont désormais le choix entre les 4 formules d'instruction suivantes selon un degré de mutualisation croissant :

1 – Maintien du fonctionnement actuel, à savoir : instruction des dossiers « simples » par la commune (Certificats d'Urbanisme informatifs (CUa) et Déclarations Préalables (DP) sans création d'emprise au sol ou division de terrain) / instruction des autres dossiers par le service instructeur avec partage des consultations entre la commune et le service instructeur et prise en charge des notifications des prolongations de délais et demandes de pièces complémentaires par la commune.

2 – Instruction des dossiers « simples » par la commune (Certificats d'Urbanisme informatifs (CUa) et Déclarations Préalables (DP) sans création d'emprise au sol ou division de terrain) / instruction des autres

2021/

dossiers par le service instructeur avec délégation de l'intégralité de la phase complétude à celui-ci (consultations et notifications au demandeur).

3 – Instruction des seuls Certificats d'Urbanisme informatifs (CUa) en commune / instruction des autres dossiers par le service instructeur avec délégation de l'intégralité de la phase complétude à celui-ci (consultations et notifications au demandeur).

4 – Instruction de l'ensemble des demandes par le service instructeur avec délégation de l'intégralité de la phase complétude à celui-ci (consultations et notifications au demandeur).

- la Communauté de communes a adressé par courrier en date du 25 novembre 2021 un nouveau projet de convention individuelle afin que la commune renouvelle son adhésion au service d'instruction mutualisé et se positionne sur l'une de ces formules d'instruction pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 ;

- il est proposé en option la mise en place de permanences de l'instructeur référent de la commune en mairie selon des fréquences à déterminer ;

- le recours au service instructeur par la commune donne obligatoirement lieu au versement d'une contribution annuelle visant à couvrir les charges de fonctionnement du service. Celle-ci est déduite des attributions de compensation en année n+1 et est calculée au prorata du nombre de dossiers confiés avec une modulation par type d'acte instruit, le coût de l'équivalent permis de construire étant fixé à 200 € pour l'année 2022 ;

- la convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconductible tacitement pour des périodes identiques. Elle peut être dénoncée à tout moment à l'issue d'un préavis d'un an (qui peut être raccourci en commun accord entre les parties) ;

- l'activité d'instruction est de plus en plus complexe et éminemment sensible et à enjeu, tant pour le pétitionnaire (enjeux sociaux, économiques) que pour la collectivité (qualité du cadre de vie, aménagement et développement cohérent de la commune...) ;

- la commune ne dispose pas en interne des compétences et moyens suffisants pour assurer pleinement ce travail ;

- la mutualisation de l'instruction à l'échelle de la Communauté de communes permet d'assurer une certaine cohérence de traitement des demandes sur le territoire, de bénéficier d'une rationalisation technique (ingénierie, outils informatiques) et financière de cette activité et de sécuriser au mieux les actes en mobilisant des agents et compétences dédiés et spécialisés ;

- l'adhésion de la commune à ce service mutualisé ne modifie en rien les compétences et obligations de la commune en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil et le renseignement de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort,

- la commune continuera dans tous les cas à faire part de son avis sur les projets via le formulaire « Avis Maire », à réaliser les affichages règlementaires en mairie et les notifications au Préfet, à assurer la conformité des travaux, à gérer les contentieux avec sa police d'assurance, et à procéder à l'archivage des dossiers ;

Après avoir entendu le rapport de Mme la Maire et de Patricia LE BOULAIRE,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme,

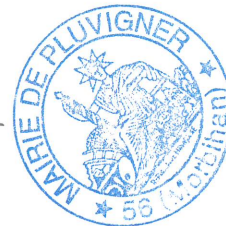
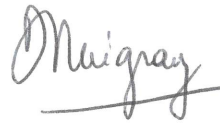
VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A L'UNANIMITE :

- **DE RENOUVELER L'ADHESION AU SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION EN OPTANT POUR LA FORMULE D'INSTRUCTION N°1 ;**
- **D'APPROUVER LA CONVENTION CI-ANNEXEE (ANNEXE DEL2021_07_25), QUI PRECISE LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT, DE FINANCEMENT DU SERVICE ET LES ROLES ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE CETTE NOUVELLE REPARTITION DES TACHES ;**
- **D'AUTORISER MME LA MAIRE A PRENDRE TOUTES LES MESURES ET A SIGNER TOUT ACTE NECESSAIRE A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION**

A PLUVIGNER, LE 20.12.2021

LE MAIRE, DIANE HINGRAY

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

Arrêté Municipal du EP-2021-02 du 10 mai 2021

Projet d'aliénation de portions de chemins ruraux

- 1 – Le chemin rural de Loguiviec**
- 2 – Le chemin rural de Bréventec**
- 3 – Le chemin rural de Botioche**
- 4 - Le chemin rural du Scoët**
- 5 – Le chemin rural de Résordoué**

Commune de Pluvigner

***Enquête Publique
du jeudi 27 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021***

Conclusion et Avis d'enquête le 09 juillet 2021

I – RAPPORT (1ere partie)

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1.1 INTRODUCTION
- 1.2 DESCRIPTION DES SITES ET DES PROJETS
- 1.3 ETAT DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1 Durée de l'enquête
- 2.2 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.3 Permanences
- 2.4 Information du public
- 2.5 Visites des sites

3. COMPOSITION ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

- 3.1 Composition du dossier
- 3.2 Appréciations du dossier

Documents annexés

- Procès-verbal de synthèse du jeudi 17 juin 2021
- Mémoire en réponse du 2 juillet 2021

II – CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU PROJET

1.1 Procédure	4
1.2 Sites concernés	5, 6
1.3 Buts des aliénations	7

2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, RESUME DE L'EXPRESSION DU PUBLIC <i>éléments du rapport (première partie) et du procès-verbal de synthèse</i>	8
--	---

3. VISITES DES SITES	9
----------------------	---

4. COMPOSITION ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER	9
---	---

5. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.	10,11
---------------------------------	-------

5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12
---	----

1. RAPPEL DU PROJET

1.1 PROCEDURE

La procédure proposée est celle des articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 de code rural et de la pêche maritime:

• **Article R 161-25** : « L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire [...] désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. [...] »

• **Article R 161-26** : « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend : a) Le projet d'aliénation ; b) Une notice explicative ;

c) Un plan de situation ; d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

• **Article R 161-27** : « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal [...] décidant l'aliénation [est motivée]. [...] »

Le code des relations entre le public et l'administration précise cette procédure dans ses articles L 134-1 et suivants.

Ce projet de cessions de portions de chemins ruraux a été entrepris à la demande de la communauté de communes en vue de son aménagement et du riverain concerné dans l'objectif de rectifier l'incohérence liée à l'utilisation privative de cette portion de chemin.

La cession proprement dite pourra intervenir à l'issue de l'enquête publique qui permettra la validation du projet par le conseil municipal. Ensuite, l'estimation de la valeur de ces terrains par France Domaine permettra au conseil municipal de valider les modalités des ventes.

1.2 SITES CONCERNES

Le projet, qui porte sur 5 lieux distincts, regroupés dans la même enquête publique, est présenté par site.
La description des sites est illustrée par les photos ci-dessous :

1 – Le chemin rural de Loguiviec



La zone prévue aliénée est sans issue et jouxte la cour de la propriété de M. et Mme Gehennec.

A noter que ces propriétaires possèdent les parcelles environnantes.

2 – Le chemin rural de Bréventec



En pleine zone d'aspect naturelle/agricole, prévue au PLU être aménagée en zone d'activités le chemin de Bréventec dessert la ferme gaulbise puis permet après la traversée de la route de se rendre au village de Bréventec.

3 – Le chemin rural de Botioche



Seule une petite surface de 24 m2 est prévue à l'extrémité de ce chemin, simplement pour aménager l'entrée de la propriété.

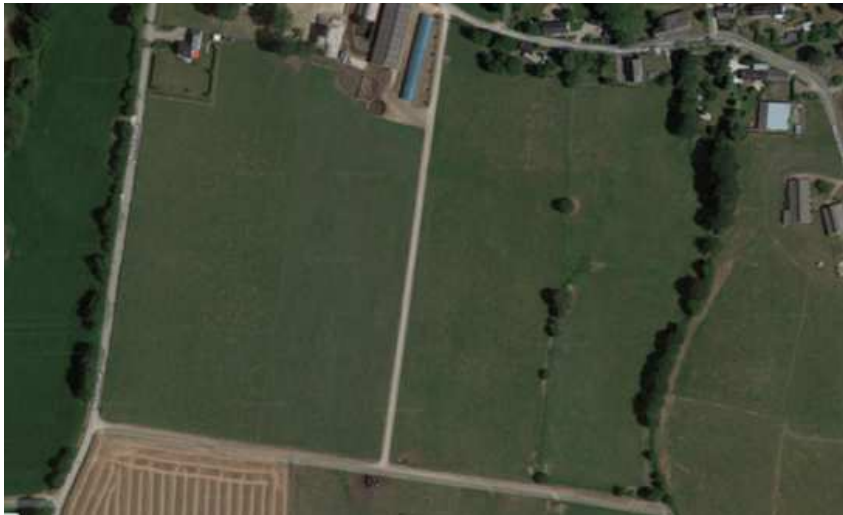
4 - Le chemin rural du Scoët



Deux espaces sont envisagés aliénés :

- 1- Le chemin d'accès (photo de droite) qui ne dessert que des parcelles de ce propriétaire.
- 2- Un petit espace public, enclavé, qui jouxte le ruisseau de la photo de gauche et donne accès à un ancien pont hors d'usage et condamné.

5 – Le chemin rural de Résordoué



Nous sommes bien dans l'ambiance agricole. L'exploitant réside dans les bâtiments situés au nord-ouest. Les chemins sont très peu usités et celui du sud est en impasse.

1.3 BUTS DES ALIENATIONS

Point commun à tous les projets (sauf pour le chemin de Bréventec):

Les aliénations sont envisagées suite à la demande des propriétaires pour (selon leur opinion) améliorer leurs propriétés.

Avant la constitution du dossier pour présenter ces projets, la commune s'est assurée que les différents espaces n'avaient plus de vocations collectives.

Pour Le chemin de Bréventec, l'aliénation est souhaitée par la communauté de communes AQTA pour assurer une bonne organisation de la future zone d'activité et mettre en place un nouveau déplacement doux plus qualitatif en bordure de rivière et de zone boisée.

Actuellement, le chemin est bien utilisé et le transfert vers le nouvel aménagement est prévu après l'organisation et la réalisation du nouveau cheminement.

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, RESUME DE L'EXPRESSION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Pluvigner du jeudi 27 mai 2021 à 14 heures 00 au vendredi 11 juin 2021 à 17 heures 00 inclus pour une durée de 16 jours.

Trois permanences ont été programmées et se sont déroulées en mairie de Pluvigner :

- Le jeudi 27 mai 2021 à de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 02 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 11 juin 2021 de 14h00 à 17h00

La salle mise à disposition est très bien adaptée et d'un grand volume. Toutes les précautions ont été prises concernant la protection des populations contre le risque COVID 19.

La publicité, l'affichage se sont déroulés réglementairement.

La participation du public à cette enquête a été importante et les visiteurs sont intervenus assez longuement. Au total 13 visites pendant les 2 dernières permanences pour 17 personnes, 8 inscriptions sur le registre, 2 lettres déposées, 4 courriels reçus.

Les 2eme et 3eme permanences ont été complètes. Les visiteurs se sont en général concentrés sur les chemins qui les concernaient le plus.

L'Expression du public et de ses représentants a été différente en fonction des lieux proposés.

1. **Chemin de Loguiviec** : Une seule expression (favorable) pour le chemin de Loguiviec (R7).
2. **Chemin de Bréventec** : 9 expressions défavorables ou proposant un aménagement pour Bréventec (R2, R4, R5, L1, L2, C1, C2, C3, C4).
3. **Chemin de Botioche** : 3 expressions informatives pour le chemin de Botioche (R1, R5, C2).
4. **Chemin du Scoët** : 8 réactions hostiles pour les modifications du chemin du Scoët (R2, R3, R5, R8, L1, C1, C2, C3, C4). C'est le projet qui a mobilisé le plus.
5. **Chemin du Résordoué** : 4 expressions interrogatives sur le chemin de Résordoué (R6, R8, C2, C3).

Le détail de ces expressions est exposé dans le procès-verbal de synthèse qui est annexé au rapport d'enquête (1^{ère} partie).

2. VISITES DES SITES

Le commissaire enquêteur a effectué trois visites sur le terrain des sites (avec prise de photographies) le mercredi 14 octobre 2020 à l'occasion de la réunion de préparation pour l'enquête et les 27 mai et 2 juin 2021 avant les permanences.

Au cours de ces visites, j'ai pu constater que le chemin de Bréventec était bien utilisé et desservait le site archéologique du Talhouet d'un intérêt certain.

Par contre, je n'ai rencontré personne sur les 4 autres sites.

Le chemin de Loguiviec, le chemin de Botioche (pour la petite partie sud qui est ciblée) et le chemin du Scoët ne semblent desservir que les bénéficiaires envisagés par le projet d'aliénation.

Le chemin de Résordoué est désert mais semble dans sa partie nord, proposer un accès à la parcelle ZR 45.

4. COMPOSITION ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier présenté m'a paru extrêmement succinct. Cependant, les éléments importants sont présents.

La procédure présentée en page 3 est celle des articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 du code rural et de la pêche maritime. J'ai trouvé curieux que des espaces, qui me semblent appartenir au domaine public et des parcelles cadastrées appartenant au domaine privé de la commune, suivent la même procédure et sont regroupés dans la même enquête publique. J'ai donc posé la question dans le PV de synthèse. Dans le mémoire en réponse, La Maire a répondu que chacun de ces chemins apparaissent dans la liste des chemins ruraux de la commune et de ce fait, font partie du domaine privé de la commune. J'en prends acte.

Les projets d'aliénations, regroupés dans la même enquête publique, sont présentés par sites :

1 – Le chemin rural de Loguiviec. 2 – Le chemin rural de Bréventec. 3 – Le chemin rural de Botioche. 4 - Le chemin rural du Scoët. 5 – Le chemin rural de Résordoué.

Pour chaque site, la présentation comporte cinq chapitres illustrés de plans et photos de petits formats selon l'ordonnancement ci-après :

- A : Projet,
- B : Notice explicative,
- C : Plan,
- D : Plan parcellaire,
- E : Etat parcellaire.

La consultation du cadastre et de géoportail m'a été très utile pour une bonne compréhension de la nature, du classement et des limites précises des parcelles indiquées.

5. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Pour ce type d'enquête, la participation du public a été importante et les visiteurs sont intervenus assez longuement.

L'association de l'activité loisir pêche et l'association des randonneurs se sont montrées inquiètes sur les évolutions envisagées.

Treize visites concentrées sur 2 permanences pour 17 personnes, 8 inscriptions sur le registre, 2 lettres déposées, 4 courriels reçus.

Les visiteurs se sont en général concentrés sur les chemins qui les concernaient le plus.

Le projet de Loguiviec fait consensus et est attendu avec impatience par le bénéficiaire depuis de très longues années. A noté que le futur bénéficiaire a fait état d'une procédure, allant dans le même sens, aurait eu lieu il y a une vingtaine d'année mais après vérification aucune trace n'a été trouvée dans les archives municipale.

Le projet de Bréventec a recueilli beaucoup d'expressions.

L'unanimité du public souhaite la réalisation d'un itinéraire doux qui permettra le déplacement de Bréventec vers le site archéologique du Talhouet. Cette position est partagée par La Maire et cette prescription sera formulée lors de la délivrance du permis d'aménager. Les derniers échanges avec l'intercommunalité AQT, qui possède la maîtrise d'œuvre des zones d'activités, ont permis de clarifier et confirmer ce point.

Le projet de Botioche

Après la levée d'un mal entendu, le projet ne pose pas de problème, car la petite zone envisagée ne concerne que l'entrée d'une propriété.

Le projet du Scoët fait polémique.

La situation actuelle n'est pas comprise. Comment le domaine public peut-il être interrompu par une parcelle privée ?

La question a été posée par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse. La réponse apportée dans le mémoire en réponse indique que la continuité de l'ancien chemin a été interrompue vraisemblablement lors du remembrement.

La réorganisation territoriale, qui a été évoquée en permanence, (vente de terrain par la mairie au bénéfice d'un tiers) est étrangère au sujet de l'enquête publique. D'autre part, là dans cette zone, la topographie des lieux est défavorable pour créer un accès aux berges du Loch.

Concernant la communication avec la commune de Brandivy, le Maire de Brandivy avait été contacté il y a quelques années. Aujourd'hui, il se dit ouvert à la réalisation d'un passage entre les deux communes en fonction des conditions techniques et financières.

Le projet de Résordoué.

L'enquête a permis de savoir que le chemin est utilisé au nord pour l'accès à l'exploitation de M. Guillo, située à l'est du chemin. Il est évident que la division cadastrale conservera dans le domaine privé de la commune cette partie qui continuera à desservir son exploitation. Concernant l'utilisation par des piétons et des cyclistes, le chemin principal de Résordoué permet une circulation normale, tandis que la partie, objet de l'enquête (en impasse sur la partie est), ne dessert que les champs du même propriétaire.

Pour la question de la desserte éventuelle d'autres parcelles, La Maire apporte dans le mémoire en réponse le complément de réponse ci-après :

- - A l'entrée sud-ouest du chemin, la parcelle ZR 23 (au sud du chemin) appartient à un autre propriétaire. La division cadastrale permettra de conserver l'accès à ce champ depuis le chemin principal de Résordoué.
- - Sur sa partie sud-est, il dessert, au sud, les parcelles ZR 24 et 25 appartenant au potentiel acquéreur et, au nord, la parcelle ZR 46 appartenant également au potentiel acquéreur.
- - Sur cette partie sud-est, il dessert également, au nord, la parcelle ZR 34 qui bénéficie d'un accès sur le chemin principal de Resordoué.
- - À son extrémité est, il dessert les parcelles ZR 26 et ZR 69 qui bénéficient d'un accès sur le chemin principal de Résordoué. Dans les faits, l'accès à ces parcelles ne se fait pas par la partie du chemin objet de l'enquête.

5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai pris note de l'existence d'une liste des chemins ruraux de la commune de Pluvigner et de l'appartenance de ces cinq chemins à cette liste.

Il faut signaler que dans de très nombreuses communes les chemins et voiries communaux n'ont pas suivi l'utilisation réelle de la population.

Ainsi, certaines voies « publiques » ne sont en fait utilisées que par un particulier et les personnes qui le visitent.

D'une manière générale, je considère donc que la régularisation de ces états de faits (parfois anciens) est de la bonne gestion de la part des collectivités concernées.

Les avis sont émis site par site :

- 1- Le projet de Loguiviec fait consensus. Il semble très ancien et est attendu avec impatience par le bénéficiaire, je me demande pour quelle raison il n'a pas été réalisé plus tôt.
J'émet un avis favorable et sans recommandation ni réserve.
- 2- Le projet de Bréventec a été bien accueilli à la condition de réaliser un itinéraire doux qui permettra le déplacement de Bréventec vers le site archéologique du Talhouet, ce qui a été pris en considération.
J'émet un avis favorable sous réserve de réaliser un itinéraire doux qui permettra le déplacement de Bréventec vers le site archéologique du Talhouet. (Et vice versa)
- 3- Le projet de Botioche ne pose aucun problème.
J'émet un avis favorable et sans recommandation ni réserve.
- 4- Le projet du Scoët fait polémique. la commune voisine présente un lieu très attractif à cet endroit. Je rejoins l'expression du public pour considérer qu'un accès aux rives du Loch et une jonction avec la commune de Brandivy seraient une plus value.
Pourtant, c'est la situation actuelle qui interrompt le domaine public, condamnant l'accès la rivière du Loch et une éventuelle continuité.
Je considère donc que les expressions négatives du public ne sont pas liées au projet présenté mais la conséquence de la situation actuelle. **J'émet un avis favorable et sans recommandation ni réserve**
- 5- Le projet de Résordoué a fait l'objet, à l'occasion de cette enquête publique, d'un échange important. La situation me paraît claire et les éventuelles dessertes par ce chemin précisées.
J'émet donc un avis favorable et sans recommandation ni réserve.

Arrêté Municipal du EP-2021-02 du 10 mai 2021

Projet d'aliénation de portions de chemins ruraux

- 1 – Le chemin rural de Loguiviec**
- 2 – Le chemin rural de Bréventec**
- 3 – Le chemin rural de Botioche**
- 4 - Le chemin rural du Scoët**
- 5 – Le chemin rural de Résordoué**

Commune de Pluvigner

***Enquête Publique
du jeudi 27 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021***

Conclusion et Avis d'enquête le 09 juillet 2021

I – RAPPORT (1ere partie)

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1.1 INTRODUCTION
- 1.2 DESCRIPTION DES SITES ET DES PROJETS
- 1.3 ETAT DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1 Durée de l'enquête
- 2.2 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.3 Permanences
- 2.4 Information du public
- 2.5 Visites des sites

3. COMPOSITION ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

- 3.1 Composition du dossier
- 3.2 Appréciations du dossier

Documents annexés

- Procès-verbal de synthèse du jeudi 17 juin 2021
- Mémoire en réponse du 2 juillet 2021

II – CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU PROJET

1.1 Procédure	4
1.2 Sites concernés	5, 6
1.3 Buts des aliénations	7

2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, RESUME DE L'EXPRESSION DU PUBLIC <i>éléments du rapport (première partie) et du procès-verbal de synthèse</i>	8
--	---

3. VISITES DES SITES	9
----------------------	---

4. COMPOSITION ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER	9
---	---

5. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.	10,11
---------------------------------	-------

5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12
---	----

1. RAPPEL DU PROJET

1.1 PROCEDURE

La procédure proposée est celle des articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 de code rural et de la pêche maritime:

• **Article R 161-25** : « L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire [...] désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. [...] »

• **Article R 161-26** : « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend : a) Le projet d'aliénation ; b) Une notice explicative ;

c) Un plan de situation ; d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

• **Article R 161-27** : « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal [...] décidant l'aliénation [est motivée]. [...] »

Le code des relations entre le public et l'administration précise cette procédure dans ses articles L 134-1 et suivants.

Ce projet de cessions de portions de chemins ruraux a été entrepris à la demande de la communauté de communes en vue de son aménagement et du riverain concerné dans l'objectif de rectifier l'incohérence liée à l'utilisation privative de cette portion de chemin.

La cession proprement dite pourra intervenir à l'issue de l'enquête publique qui permettra la validation du projet par le conseil municipal. Ensuite, l'estimation de la valeur de ces terrains par France Domaine permettra au conseil municipal de valider les modalités des ventes.

1.2 SITES CONCERNES

Le projet, qui porte sur 5 lieux distincts, regroupés dans la même enquête publique, est présenté par site.
La description des sites est illustrée par les photos ci-dessous :

1 – Le chemin rural de Loguiviec



La zone prévue aliénée est sans issue et jouxte la cour de la propriété de M. et Mme Gehennec.

A noter que ces propriétaires possèdent les parcelles environnantes.

2 – Le chemin rural de Bréventec



En pleine zone d'aspect naturelle/agricole, prévue au PLU être aménagée en zone d'activités le chemin de Bréventec dessert la ferme gaulbise puis permet après la traversée de la route de se rendre au village de Bréventec.

3 – Le chemin rural de Botioche



Seule une petite surface de 24 m² est prévue à l'extrémité de ce chemin, simplement pour aménager l'entrée de la propriété.

4 - Le chemin rural du Scoët



Deux espaces sont envisagés aliénés :

- 1- Le chemin d'accès (photo de droite) qui ne dessert que des parcelles de ce propriétaire.
- 2- Un petit espace public, enclavé, qui jouxte le ruisseau de la photo de gauche et donne accès à un ancien pont hors d'usage et condamné.

5 – Le chemin rural de Résordoué



Nous sommes bien dans l'ambiance agricole. L'exploitant réside dans les bâtiments situés au nord-ouest. Les chemins sont très peu usités et celui du sud est en impasse.

1.3 BUTS DES ALIENATIONS

Point commun à tous les projets (sauf pour le chemin de Bréventec):

Les aliénations sont envisagées suite à la demande des propriétaires pour (selon leur opinion) améliorer leurs propriétés.

Avant la constitution du dossier pour présenter ces projets, la commune s'est assurée que les différents espaces n'avaient plus de vocations collectives.

Pour Le chemin de Bréventec, l'aliénation est souhaitée par la communauté de communes AQTA pour assurer une bonne organisation de la future zone d'activité et mettre en place un nouveau déplacement doux plus qualitatif en bordure de rivière et de zone boisée.

Actuellement, le chemin est bien utilisé et le transfert vers le nouvel aménagement est prévu après l'organisation et la réalisation du nouveau cheminement.

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, RESUME DE L'EXPRESSION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Pluvigner du jeudi 27 mai 2021 à 14 heures 00 au vendredi 11 juin 2021 à 17 heures 00 inclus pour une durée de 16 jours.

Trois permanences ont été programmées et se sont déroulées en mairie de Pluvigner :

- Le jeudi 27 mai 2021 à de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 02 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 11 juin 2021 de 14h00 à 17h00

La salle mise à disposition est très bien adaptée et d'un grand volume. Toutes les précautions ont été prises concernant la protection des populations contre le risque COVID 19.

La publicité, l'affichage se sont déroulés réglementairement.

La participation du public à cette enquête a été importante et les visiteurs sont intervenus assez longuement. Au total 13 visites pendant les 2 dernières permanences pour 17 personnes, 8 inscriptions sur le registre, 2 lettres déposées, 4 courriels reçus.

Les 2eme et 3eme permanences ont été complètes. Les visiteurs se sont en général concentrés sur les chemins qui les concernaient le plus.

L'Expression du public et de ses représentants a été différente en fonction des lieux proposés.

1. **Chemin de Loguiviec** : Une seule expression (favorable) pour le chemin de Loguiviec (R7).
2. **Chemin de Bréventec** : 9 expressions défavorables ou proposant un aménagement pour Bréventec (R2, R4, R5, L1, L2, C1, C2, C3, C4).
3. **Chemin de Botioche** : 3 expressions informatives pour le chemin de Botioche (R1, R5, C2).
4. **Chemin du Scoët** : 8 réactions hostiles pour les modifications du chemin du Scoët (R2, R3, R5, R8, L1, C1, C2, C3, C4). C'est le projet qui a mobilisé le plus.
5. **Chemin du Résordoué** : 4 expressions interrogatives sur le chemin de Résordoué (R6, R8, C2, C3).

Le détail de ces expressions est exposé dans le procès-verbal de synthèse qui est annexé au rapport d'enquête (1^{ère} partie).

2. VISITES DES SITES

Le commissaire enquêteur a effectué trois visites sur le terrain des sites (avec prise de photographies) le mercredi 14 octobre 2020 à l'occasion de la réunion de préparation pour l'enquête et les 27 mai et 2 juin 2021 avant les permanences.

Au cours de ces visites, j'ai pu constater que le chemin de Bréventec était bien utilisé et desservait le site archéologique du Talhouet d'un intérêt certain.

Par contre, je n'ai rencontré personne sur les 4 autres sites.

Le chemin de Loguiviec, le chemin de Botioche (pour la petite partie sud qui est ciblée) et le chemin du Scoët ne semblent desservir que les bénéficiaires envisagés par le projet d'aliénation.

Le chemin de Résordoué est désert mais semble dans sa partie nord, proposer un accès à la parcelle ZR 45.

4. COMPOSITION ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier présenté m'a paru extrêmement succinct. Cependant, les éléments importants sont présents.

La procédure présentée en page 3 est celle des articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 du code rural et de la pêche maritime. J'ai trouvé curieux que des espaces, qui me semblent appartenir au domaine public et des parcelles cadastrées appartenant au domaine privé de la commune, suivent la même procédure et sont regroupés dans la même enquête publique. J'ai donc posé la question dans le PV de synthèse. Dans le mémoire en réponse, La Maire a répondu que chacun de ces chemins apparaissent dans la liste des chemins ruraux de la commune et de ce fait, font partie du domaine privé de la commune. J'en prends acte.

Les projets d'aliénations, regroupés dans la même enquête publique, sont présentés par sites :

1 – Le chemin rural de Loguiviec. 2 – Le chemin rural de Bréventec. 3 – Le chemin rural de Botioche. 4 - Le chemin rural du Scoët. 5 – Le chemin rural de Résordoué.

Pour chaque site, la présentation comporte cinq chapitres illustrés de plans et photos de petits formats selon l'ordonnancement ci-après :

- A : Projet,
- B : Notice explicative,
- C : Plan,
- D : Plan parcellaire,
- E : Etat parcellaire.

La consultation du cadastre et de géoportail m'a été très utile pour une bonne compréhension de la nature, du classement et des limites précises des parcelles indiquées.

5. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Pour ce type d'enquête, la participation du public a été importante et les visiteurs sont intervenus assez longuement.

L'association de l'activité loisir pêche et l'association des randonneurs se sont montrées inquiètes sur les évolutions envisagées.

Treize visites concentrées sur 2 permanences pour 17 personnes, 8 inscriptions sur le registre, 2 lettres déposées, 4 courriels reçus.

Les visiteurs se sont en général concentrés sur les chemins qui les concernaient le plus.

Le projet de Loguiviec fait consensus et est attendu avec impatience par le bénéficiaire depuis de très longues années. A noté que le futur bénéficiaire a fait état d'une procédure, allant dans le même sens, aurait eu lieu il y a une vingtaine d'année mais après vérification aucune trace n'a été trouvée dans les archives municipale.

Le projet de Bréventec a recueilli beaucoup d'expressions.

L'unanimité du public souhaite la réalisation d'un itinéraire doux qui permettra le déplacement de Bréventec vers le site archéologique du Talhouet. Cette position est partagée par La Maire et cette prescription sera formulée lors de la délivrance du permis d'aménager. Les derniers échanges avec l'intercommunalité AQTA, qui possède la maîtrise d'œuvre des zones d'activités, ont permis de clarifier et confirmer ce point.

Le projet de Botioche

Après la levée d'un mal entendu, le projet ne pose pas de problème, car la petite zone envisagée ne concerne que l'entrée d'une propriété.

Le projet du Scoët fait polémique.

La situation actuelle n'est pas comprise. Comment le domaine public peut-il être interrompu par une parcelle privée ?

La question a été posée par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse. La réponse apportée dans le mémoire en réponse indique que la continuité de l'ancien chemin a été interrompue vraisemblablement lors du remembrement.

La réorganisation territoriale, qui a été évoquée en permanence, (vente de terrain par la mairie au bénéfice d'un tiers) est étrangère au sujet de l'enquête publique. D'autre part, là dans cette zone, la topographie des lieux est défavorable pour créer un accès aux berges du Loch.

Concernant la communication avec la commune de Brandivy, le Maire de Brandivy avait été contacté il y a quelques années. Aujourd'hui, il se dit ouvert à la réalisation d'un passage entre les deux communes en fonction des conditions techniques et financières.

Le projet de Résordoué.

L'enquête a permis de savoir que le chemin est utilisé au nord pour l'accès à l'exploitation de M. Guillo, située à l'est du chemin. Il est évident que la division cadastrale conservera dans le domaine privé de la commune cette partie qui continuera à desservir son exploitation. Concernant l'utilisation par des piétons et des cyclistes, le chemin principal de Résordoué permet une circulation normale, tandis que la partie, objet de l'enquête (en impasse sur la partie est), ne dessert que les champs du même propriétaire.

Pour la question de la desserte éventuelle d'autres parcelles, La Maire apporte dans le mémoire en réponse le complément de réponse ci-après :

- - A l'entrée sud-ouest du chemin, la parcelle ZR 23 (au sud du chemin) appartient à un autre propriétaire. La division cadastrale permettra de conserver l'accès à ce champ depuis le chemin principal de Résordoué.
- - Sur sa partie sud-est, il dessert, au sud, les parcelles ZR 24 et 25 appartenant au potentiel acquéreur et, au nord, la parcelle ZR 46 appartenant également au potentiel acquéreur.
- - Sur cette partie sud-est, il dessert également, au nord, la parcelle ZR 34 qui bénéficie d'un accès sur le chemin principal de Resordoué.
- - À son extrémité est, il dessert les parcelles ZR 26 et ZR 69 qui bénéficient d'un accès sur le chemin principal de Résordoué. Dans les faits, l'accès à ces parcelles ne se fait pas par la partie du chemin objet de l'enquête.

5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai pris note de l'existence d'une liste des chemins ruraux de la commune de Pluvigner et de l'appartenance de ces cinq chemins à cette liste.

Il faut signaler que dans de très nombreuses communes les chemins et voiries communaux n'ont pas suivi l'utilisation réelle de la population.

Ainsi, certaines voies « publiques » ne sont en fait utilisées que par un particulier et les personnes qui le visitent.

D'une manière générale, je considère donc que la régularisation de ces états de faits (parfois anciens) est de la bonne gestion de la part des collectivités concernées.

Les avis sont émis site par site :

- 1- Le projet de Loguiviec fait consensus. Il semble très ancien et est attendu avec impatience par le bénéficiaire, je me demande pour quelle raison il n'a pas été réalisé plus tôt.
J'émet un avis favorable et sans recommandation ni réserve.
- 2- Le projet de Bréventec a été bien accueilli à la condition de réaliser un itinéraire doux qui permettra le déplacement de Bréventec vers le site archéologique du Talhouet, ce qui a été pris en considération.
J'émet un avis favorable sous réserve de réaliser un itinéraire doux qui permettra le déplacement de Bréventec vers le site archéologique du Talhouet. (Et vice versa)
- 3- Le projet de Botioche ne pose aucun problème.
J'émet un avis favorable et sans recommandation ni réserve.
- 4- Le projet du Scoët fait polémique. la commune voisine présente un lieu très attractif à cet endroit. Je rejoins l'expression du public pour considérer qu'un accès aux rives du Loch et une jonction avec la commune de Brandivy seraient une plus value.
Pourtant, c'est la situation actuelle qui interrompt le domaine public, condamnant l'accès la rivière du Loch et une éventuelle continuité.
Je considère donc que les expressions négatives du public ne sont pas liées au projet présenté mais la conséquence de la situation actuelle. **J'émet un avis favorable et sans recommandation ni réserve**
- 5- Le projet de Résordoué a fait l'objet, à l'occasion de cette enquête publique, d'un échange important. La situation me paraît claire et les éventuelles dessertes par ce chemin précisées.
J'émet donc un avis favorable et sans recommandation ni réserve.

Direction générale des Finances publiques

le 26/11/2021

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 Boulevard de la Paix

BP 510

56019 VANNES CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Franck LEQUEUX

téléphone : 02 97 01 51 55

courriel : franck.lequeux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 6780985

Réf. OSE : 2021-56177-84917

Mairie de PLUVIGNER

Place Saint-Michel

56330 PLUVIGNER

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Chemin rural constituant une portion de 2500 m ² de la parcelle non bâtie cadastrée YH 68 d'une contenance de 40a 50ca.
Adresse du bien :	Lieu-dit BREVENTEC, Parc Er Groes, 56330 PLUVIGNER
Département :	Morbihan (56)
Valeur vénale :	14.000,- €

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien immobilier est estimée à 14.000,- € (marge d'appréciation 10 %)

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,



Franck LEQUEUX
Inspecteur des Finances publiques

Arrêté Municipal du EP-2021-02 du 10 mai 2021

Projet d'aliénation de portions de chemins ruraux

- 1 – Le chemin rural de Loguiviec**
- 2 – Le chemin rural de Bréventec**
- 3 – Le chemin rural de Botioche**
- 4 - Le chemin rural du Scoët**
- 5 – Le chemin rural de Résordoué**

Commune de Pluvigner

***Enquête Publique
du jeudi 27 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021***

Conclusion et Avis d'enquête le 09 juillet 2021

I – RAPPORT (1ere partie)

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1.1 INTRODUCTION
- 1.2 DESCRIPTION DES SITES ET DES PROJETS
- 1.3 ETAT DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1 Durée de l'enquête
- 2.2 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.3 Permanences
- 2.4 Information du public
- 2.5 Visites des sites

3. COMPOSITION ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

- 3.1 Composition du dossier
- 3.2 Appréciations du dossier

Documents annexés

- Procès-verbal de synthèse du jeudi 17 juin 2021
- Mémoire en réponse du 2 juillet 2021

II – CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU PROJET

1.1 Procédure	4
1.2 Sites concernés	5, 6
1.3 Buts des aliénations	7

2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, RESUME DE L'EXPRESSION DU PUBLIC <i>éléments du rapport (première partie) et du procès-verbal de synthèse</i>	8
--	---

3. VISITES DES SITES	9
----------------------	---

4. COMPOSITION ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER	9
---	---

5. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.	10,11
---------------------------------	-------

5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12
---	----

1. RAPPEL DU PROJET

1.1 PROCEDURE

La procédure proposée est celle des articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 de code rural et de la pêche maritime:

• **Article R 161-25** : « L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire [...] désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. [...] »

• **Article R 161-26** : « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend : a) Le projet d'aliénation ; b) Une notice explicative ;

c) Un plan de situation ; d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

• **Article R 161-27** : « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal [...] décidant l'aliénation [est motivée]. [...] »

Le code des relations entre le public et l'administration précise cette procédure dans ses articles L 134-1 et suivants.

Ce projet de cessions de portions de chemins ruraux a été entrepris à la demande de la communauté de communes en vue de son aménagement et du riverain concerné dans l'objectif de rectifier l'incohérence liée à l'utilisation privative de cette portion de chemin.

La cession proprement dite pourra intervenir à l'issue de l'enquête publique qui permettra la validation du projet par le conseil municipal. Ensuite, l'estimation de la valeur de ces terrains par France Domaine permettra au conseil municipal de valider les modalités des ventes.

1.2 SITES CONCERNES

Le projet, qui porte sur 5 lieux distincts, regroupés dans la même enquête publique, est présenté par site.
La description des sites est illustrée par les photos ci-dessous :

1 – Le chemin rural de Loguiviec



La zone prévue aliénée est sans issue et jouxte la cour de la propriété de M. et Mme Gehennec.

A noter que ces propriétaires possèdent les parcelles environnantes.

2 – Le chemin rural de Bréventec



En pleine zone d'aspect naturelle/agricole, prévue au PLU être aménagée en zone d'activités le chemin de Bréventec dessert la ferme gaulbise puis permet après la traversée de la route de se rendre au village de Bréventec.

3 – Le chemin rural de Botioche



Seule une petite surface de 24 m2 est prévue à l'extrémité de ce chemin, simplement pour aménager l'entrée de la propriété.

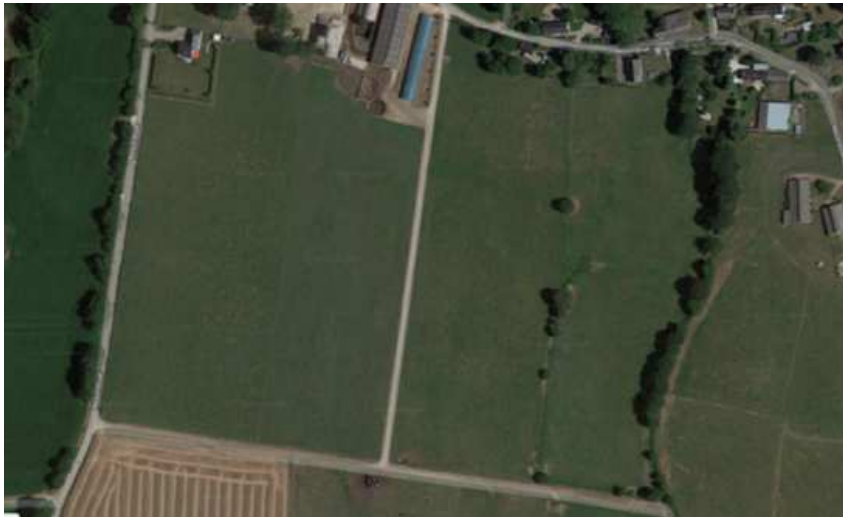
4 - Le chemin rural du Scoët



Deux espaces sont envisagés aliénés :

- 1- Le chemin d'accès (photo de droite) qui ne dessert que des parcelles de ce propriétaire.
- 2- Un petit espace public, enclavé, qui jouxte le ruisseau de la photo de gauche et donne accès à un ancien pont hors d'usage et condamné.

5 – Le chemin rural de Résordoué



Nous sommes bien dans l'ambiance agricole. L'exploitant réside dans les bâtiments situés au nord-ouest. Les chemins sont très peu usités et celui du sud est en impasse.

1.3 BUTS DES ALIENATIONS

Point commun à tous les projets (sauf pour le chemin de Bréventec):

Les aliénations sont envisagées suite à la demande des propriétaires pour (selon leur opinion) améliorer leurs propriétés.

Avant la constitution du dossier pour présenter ces projets, la commune s'est assurée que les différents espaces n'avaient plus de vocations collectives.

Pour Le chemin de Bréventec, l'aliénation est souhaitée par la communauté de communes AQTA pour assurer une bonne organisation de la future zone d'activité et mettre en place un nouveau déplacement doux plus qualitatif en bordure de rivière et de zone boisée.

Actuellement, le chemin est bien utilisé et le transfert vers le nouvel aménagement est prévu après l'organisation et la réalisation du nouveau cheminement.

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, RESUME DE L'EXPRESSION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Pluvigner du jeudi 27 mai 2021 à 14 heures 00 au vendredi 11 juin 2021 à 17 heures 00 inclus pour une durée de 16 jours.

Trois permanences ont été programmées et se sont déroulées en mairie de Pluvigner :

- Le jeudi 27 mai 2021 à de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 02 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 11 juin 2021 de 14h00 à 17h00

La salle mise à disposition est très bien adaptée et d'un grand volume. Toutes les précautions ont été prises concernant la protection des populations contre le risque COVID 19.

La publicité, l'affichage se sont déroulés réglementairement.

La participation du public à cette enquête a été importante et les visiteurs sont intervenus assez longuement. Au total 13 visites pendant les 2 dernières permanences pour 17 personnes, 8 inscriptions sur le registre, 2 lettres déposées, 4 courriels reçus.

Les 2eme et 3eme permanences ont été complètes. Les visiteurs se sont en général concentrés sur les chemins qui les concernaient le plus.

L'Expression du public et de ses représentants a été différente en fonction des lieux proposés.

1. **Chemin de Loguiviec** : Une seule expression (favorable) pour le chemin de Loguiviec (R7).
2. **Chemin de Bréventec** : 9 expressions défavorables ou proposant un aménagement pour Bréventec (R2, R4, R5, L1, L2, C1, C2, C3, C4).
3. **Chemin de Botioche** : 3 expressions informatives pour le chemin de Botioche (R1, R5, C2).
4. **Chemin du Scoët** : 8 réactions hostiles pour les modifications du chemin du Scoët (R2, R3, R5, R8, L1, C1, C2, C3, C4). C'est le projet qui a mobilisé le plus.
5. **Chemin du Résordoué** : 4 expressions interrogatives sur le chemin de Résordoué (R6, R8, C2, C3).

Le détail de ces expressions est exposé dans le procès-verbal de synthèse qui est annexé au rapport d'enquête (1^{ère} partie).

2. VISITES DES SITES

Le commissaire enquêteur a effectué trois visites sur le terrain des sites (avec prise de photographies) le mercredi 14 octobre 2020 à l'occasion de la réunion de préparation pour l'enquête et les 27 mai et 2 juin 2021 avant les permanences.

Au cours de ces visites, j'ai pu constater que le chemin de Bréventec était bien utilisé et desservait le site archéologique du Talhouet d'un intérêt certain.

Par contre, je n'ai rencontré personne sur les 4 autres sites.

Le chemin de Loguiviec, le chemin de Botioche (pour la petite partie sud qui est ciblée) et le chemin du Scoët ne semblent desservir que les bénéficiaires envisagés par le projet d'aliénation.

Le chemin de Résordoué est désert mais semble dans sa partie nord, proposer un accès à la parcelle ZR 45.

4. COMPOSITION ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier présenté m'a paru extrêmement succinct. Cependant, les éléments importants sont présents.

La procédure présentée en page 3 est celle des articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 du code rural et de la pêche maritime. J'ai trouvé curieux que des espaces, qui me semblent appartenir au domaine public et des parcelles cadastrées appartenant au domaine privé de la commune, suivent la même procédure et sont regroupés dans la même enquête publique. J'ai donc posé la question dans le PV de synthèse. Dans le mémoire en réponse, La Maire a répondu que chacun de ces chemins apparaissent dans la liste des chemins ruraux de la commune et de ce fait, font partie du domaine privé de la commune. J'en prends acte.

Les projets d'aliénations, regroupés dans la même enquête publique, sont présentés par sites :

1 – Le chemin rural de Loguiviec. 2 – Le chemin rural de Bréventec. 3 – Le chemin rural de Botioche. 4 - Le chemin rural du Scoët. 5 – Le chemin rural de Résordoué.

Pour chaque site, la présentation comporte cinq chapitres illustrés de plans et photos de petits formats selon l'ordonnancement ci-après :

- A : Projet,
- B : Notice explicative,
- C : Plan,
- D : Plan parcellaire,
- E : Etat parcellaire.

La consultation du cadastre et de géoportail m'a été très utile pour une bonne compréhension de la nature, du classement et des limites précises des parcelles indiquées.

5. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Pour ce type d'enquête, la participation du public a été importante et les visiteurs sont intervenus assez longuement.

L'association de l'activité loisir pêche et l'association des randonneurs se sont montrées inquiètes sur les évolutions envisagées.

Treize visites concentrées sur 2 permanences pour 17 personnes, 8 inscriptions sur le registre, 2 lettres déposées, 4 courriels reçus.

Les visiteurs se sont en général concentrés sur les chemins qui les concernaient le plus.

Le projet de Loguiviec fait consensus et est attendu avec impatience par le bénéficiaire depuis de très longues années. A noté que le futur bénéficiaire a fait état d'une procédure, allant dans le même sens, aurait eu lieu il y a une vingtaine d'année mais après vérification aucune trace n'a été trouvée dans les archives municipale.

Le projet de Bréventec a recueilli beaucoup d'expressions.

L'unanimité du public souhaite la réalisation d'un itinéraire doux qui permettra le déplacement de Bréventec vers le site archéologique du Talhouet. Cette position est partagée par La Maire et cette prescription sera formulée lors de la délivrance du permis d'aménager. Les derniers échanges avec l'intercommunalité AQTA, qui possède la maîtrise d'œuvre des zones d'activités, ont permis de clarifier et confirmer ce point.

Le projet de Botioche

Après la levée d'un mal entendu, le projet ne pose pas de problème, car la petite zone envisagée ne concerne que l'entrée d'une propriété.

Le projet du Scoët fait polémique.

La situation actuelle n'est pas comprise. Comment le domaine public peut-il être interrompu par une parcelle privée ?

La question a été posée par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse. La réponse apportée dans le mémoire en réponse indique que la continuité de l'ancien chemin a été interrompue vraisemblablement lors du remembrement.

La réorganisation territoriale, qui a été évoquée en permanence, (vente de terrain par la mairie au bénéfice d'un tiers) est étrangère au sujet de l'enquête publique. D'autre part, là dans cette zone, la topographie des lieux est défavorable pour créer un accès aux berges du Loch.

Concernant la communication avec la commune de Brandivy, le Maire de Brandivy avait été contacté il y a quelques années. Aujourd'hui, il se dit ouvert à la réalisation d'un passage entre les deux communes en fonction des conditions techniques et financières.

Le projet de Résordoué.

L'enquête a permis de savoir que le chemin est utilisé au nord pour l'accès à l'exploitation de M. Guillo, située à l'est du chemin. Il est évident que la division cadastrale conservera dans le domaine privé de la commune cette partie qui continuera à desservir son exploitation. Concernant l'utilisation par des piétons et des cyclistes, le chemin principal de Résordoué permet une circulation normale, tandis que la partie, objet de l'enquête (en impasse sur la partie est), ne dessert que les champs du même propriétaire.

Pour la question de la desserte éventuelle d'autres parcelles, La Maire apporte dans le mémoire en réponse le complément de réponse ci-après :

- - A l'entrée sud-ouest du chemin, la parcelle ZR 23 (au sud du chemin) appartient à un autre propriétaire. La division cadastrale permettra de conserver l'accès à ce champ depuis le chemin principal de Résordoué.
- - Sur sa partie sud-est, il dessert, au sud, les parcelles ZR 24 et 25 appartenant au potentiel acquéreur et, au nord, la parcelle ZR 46 appartenant également au potentiel acquéreur.
- - Sur cette partie sud-est, il dessert également, au nord, la parcelle ZR 34 qui bénéficie d'un accès sur le chemin principal de Resordoué.
- - À son extrémité est, il dessert les parcelles ZR 26 et ZR 69 qui bénéficient d'un accès sur le chemin principal de Résordoué. Dans les faits, l'accès à ces parcelles ne se fait pas par la partie du chemin objet de l'enquête.

5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai pris note de l'existence d'une liste des chemins ruraux de la commune de Pluvigner et de l'appartenance de ces cinq chemins à cette liste.

Il faut signaler que dans de très nombreuses communes les chemins et voiries communaux n'ont pas suivi l'utilisation réelle de la population.

Ainsi, certaines voies « publiques » ne sont en fait utilisées que par un particulier et les personnes qui le visitent.

D'une manière générale, je considère donc que la régularisation de ces états de faits (parfois anciens) est de la bonne gestion de la part des collectivités concernées.

Les avis sont émis site par site :

- 1- Le projet de Loguiviec fait consensus. Il semble très ancien et est attendu avec impatience par le bénéficiaire, je me demande pour quelle raison il n'a pas été réalisé plus tôt.
J'émet un avis favorable et sans recommandation ni réserve.
- 2- Le projet de Bréventec a été bien accueilli à la condition de réaliser un itinéraire doux qui permettra le déplacement de Bréventec vers le site archéologique du Talhouet, ce qui a été pris en considération.
J'émet un avis favorable sous réserve de réaliser un itinéraire doux qui permettra le déplacement de Bréventec vers le site archéologique du Talhouet. (Et vice versa)
- 3- Le projet de Botioche ne pose aucun problème.
J'émet un avis favorable et sans recommandation ni réserve.
- 4- Le projet du Scoët fait polémique. la commune voisine présente un lieu très attractif à cet endroit. Je rejoins l'expression du public pour considérer qu'un accès aux rives du Loch et une jonction avec la commune de Brandivy seraient une plus value.
Pourtant, c'est la situation actuelle qui interrompt le domaine public, condamnant l'accès la rivière du Loch et une éventuelle continuité.
Je considère donc que les expressions négatives du public ne sont pas liées au projet présenté mais la conséquence de la situation actuelle. **J'émet un avis favorable et sans recommandation ni réserve**
- 5- Le projet de Résordoué a fait l'objet, à l'occasion de cette enquête publique, d'un échange important. La situation me paraît claire et les éventuelles dessertes par ce chemin précisées.
J'émet donc un avis favorable et sans recommandation ni réserve.

**CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES
D'AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A
L'UTILISATION DES SOLS**

Entre les soussignés

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son Président, Monsieur Philippe LE RAY, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2021DC/111 du 29 septembre 2021,

Ci-après dénommée la Communauté de communes, d'une part,

Et

La Commune de [REDACTED], représentée par son Maire, Monsieur/Madame [REDACTED], autorisé à signer la présente convention par délibération n° [REDACTED] du [REDACTED],

Ci-après dénommée la Commune, d'autre part.

Preamble :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a modifié les conditions de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence du Maire. Depuis le 1^{er} juillet 2015, cette mise à disposition gratuite ne bénéficie plus qu'aux communes de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus.

Afin de pallier ce désengagement de l'Etat et dans une logique de solidarité et de mutualisation, la Communauté de communes a constitué un service commun d'instruction par délibération n°2015DC/013 du 6 février 2015. Ce service commun, dénommé « service mutualisé d'instruction du droit des sols » est organisé sous la forme d'une unité d'instruction (Unité IDS) rattachée dans son fonctionnement au Service Aménagement et Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les modalités de fonctionnement et de financement de ce service ainsi que les rapports entre les communes et le service commun sont organisés sur une base contractuelle.

Une « convention cadre », prise à l'échelle de la Communauté de communes, fixe ainsi le cadre des conventions individuelles passées ensuite avec les communes souhaitant adhérer au service d'instruction mutualisé.

Une nouvelle « convention cadre » a été adoptée par le Conseil communautaire du 29 septembre 2021 en substitution de celle du 27 mars 2015, modifiée le 27 septembre 2019. Elle entérine la bascule d'un

fonctionnement homogène pour l'ensemble des communes à un fonctionnement « à la carte » laissant le choix aux communes entre 4 formules d'instruction.

Ainsi, considérant que :

- en application des articles L. 422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), la commune de étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Maire délivre au nom de la commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;
- en application de l'article R. 423-15 b) du CU, une commune-membre peut décider de confier, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour lesquels elle est compétente, aux services d'une Communauté de communes ;
- par délibération n°2015DC/013 du 6 février 2015, Auray Quiberon Terre Atlantique a décidé d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes en formulant la demande en créant un service commun d'instruction ;
- par délibération n°2021DC/111 du 29 septembre 2021, Auray Quiberon Terre Atlantique a défini au travers d'une convention-cadre les modalités de fonctionnement de ce service et les obligations des différentes parties en matière d'instruction ;
- par délibération du Conseil municipal du, la commune de a renouvelé son adhésion au service d'instruction mutualisé et décidé d'opter pour la formule d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme n°X à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service d'instruction mutualisé (dénommé ci-après « service instructeur ») auprès de la Commune pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Elle précise les rapports et responsabilités de chacune des parties dans cette tâche.

Il est rappelé que ce service a été créé pour répondre aux besoins des communes et est financé par celles-ci.

Article 2 : Rôles et obligations des parties dans l'instruction des demandes

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité sur le territoire de la Commune et relevant de sa compétence (à l'exclusion donc des autorisations relevant de l'autorité de l'Etat).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, depuis le dépôt de la demande auprès de la commune, jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que sur l'accompagnement de la Commune sur les dossiers déposés et sur le suivi et l'appui au contentieux.

La commune a fait le choix par délibération de la formule d'instruction n°..... (supprimer les formules non retenues)

1 – Instruction des dossiers « simples » par la commune (Certificats d’Urbanisme informatifs (CUa) et Déclarations Préalables (DP) sans création d’emprise au sol ou division de terrain) / instruction des autres dossiers par le service instructeur avec partage des consultations entre la commune et le service instructeur et prise en charge des notifications des prolongations de délais et demandes de pièces complémentaires par la commune.

2 – Instruction des dossiers « simples » par la commune (Certificats d’Urbanisme informatifs (CUa) et Déclarations Préalables (DP) sans création d’emprise au sol ou division de terrain) / instruction des autres dossiers par le service instructeur avec délégation de l’intégralité de la phase complétude à celui-ci (consultations et notifications au demandeur).

3 – Instruction des seuls Certificats d’Urbanisme informatifs (CUa) en commune / instruction des autres dossiers par le service instructeur avec délégation de l’intégralité de la phase complétude à celui-ci (consultations et notifications au demandeur).

4 – Instruction de l’ensemble des demandes par le service instructeur avec délégation de l’intégralité de la phase complétude à celui-ci (consultations et notifications au demandeur).

Les missions et obligations de chacune des parties dans ce cadre sont listées dans la convention cadre annexée à la présente convention telle qu’indiqué dans ses articles 2 à 10. La commune et la Communauté de communes s’engagent à les mettre en œuvre et à les respecter. Tout souhait d’ajustement ou d’évolution devra être remonté à l’autre partie et étudié dans les conditions fixées à l’article 7.

Il est rappelé que le service instructeur propose par ailleurs en option de mettre en place des permanences en mairie de l’instructeur référent de la Commune. Ces permanences doivent permettre d’améliorer la qualité du renseignement du public, de renforcer les relations avec la commune et la formation des élus et agents communaux. Elles peuvent être tenues en présence d’agents ou d’élus de la Commune. Leur fréquence et la date de démarrage de ce service optionnel sont à établir en commun accord entre les parties.

Article 3 : Responsabilités et assurances

Dans le cadre de la présente convention les agents de la Communauté de communes agissent sous l’autorité du Maire. De ce fait la responsabilité de la Commune vis-à-vis des demandeurs ou des tiers reste communale.

La Communauté de communes veille à son niveau au bon fonctionnement du service et gère la situation administrative des agents y travaillant : position statutaire et déroulement de carrière, congés, temps de travail, etc.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés à l’ensemble de l’article 2 sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune.

Il appartient ainsi à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu’elle peut encourir.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Financement du fonctionnement du service :

Le recours au service instructeur pour les actes mentionnés à l’article 2 donne lieu à une contribution financière de la Commune. Cette contribution a pour but de couvrir les frais de fonctionnement du

service (frais de personnels et frais de structure), la Communauté de communes ne finançant en propre que les investissements nécessaires au service.

Le coût ainsi répercuté est ramené à un coût exprimé en équivalent permis de construire sur la base des ratios suivants, qui reflètent l'importance moyenne du temps d'instruction par type de dossier comparé au temps d'instruction moyen d'un permis de construire :

CUa : 0,2 éq. PC
CUb : 0,4 éq. PC
PD : 0,6 éq. PC
DP : 0,7 éq. PC
PC : 1 éq. PC
PA : 1,5 éq. PC

Il est précisé que les transferts d'autorisation d'urbanisme sont traités à titre gratuit par le service instructeur et que les modificatifs comptent pour le même nombre d'éq. PC qu'une première demande. Les dossiers annulés en cours d'instruction sont comptabilisés dès lors que le service instructeur a commencé à traiter la demande.

La contribution de la Commune est ensuite calculée au prorata de l'activité confiée au service en multipliant le nombre d'équivalent permis de construire confié en année n sur la base de ces ratios (nombre de dossier transmis avant le 31 décembre de l'année n quel qu'en soit ensuite le devenir) par le coût d'un équivalent permis de construire.

Ce coût est fixé à 1 éq. PC = 200 €. Ce coût sera revalorisé annuellement en prenant en compte une augmentation de 3% par an pour prendre en compte l'évolution du GVT (glissement vieillesse technicité) lié aux charges de personnel et l'inflation.

Ce coût sera réévalué pour l'année 2023 puis tous les 2 ans, à la hausse ou à la baisse si des écarts trop importants étaient constatés par rapport aux coûts réels de fonctionnement du service.

Le montant de la contribution est porté à la connaissance de la Commune avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base d'un décompte précisant le nombre des actes d'urbanisme transmis au service en année n. Elle est déduite tous les ans des attributions de compensation versées aux communes.

La Commune assume par ailleurs directement les charges de fonctionnement liées à ses obligations, en particulier, les frais de reprographie et d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions).

4.2 : Financement des permanences de l'instructeur en mairie :

Les permanences optionnelles en mairie (voir article 2) sont forfaitisées sur la base d'une demi-journée de présence de l'instructeur en Commune à chaque fois.

Le coût refacturé aux Communes vise à couvrir le temps passé par l'agent mis à disposition, dont la charge d'instruction doit de fait être compensée par ailleurs dans l'équipe d'instruction, ainsi que les frais de déplacement.

Un décompte annuel du nombre de permanences assurées est effectué pour calculer le coût annuel de ces permanences. Ce coût vient s'ajouter aux coûts de fonctionnement de l'article 4.1 pour déduction des attributions de compensation.

Le coût de la permanence est fixé à 160 € et actualisé annuellement selon le même principe que le coût de l'équivalent permis.

Article 5 : Durée et prise d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et est conclue pour une période de 3 ans. Elle est reconductible tacitement pour des durées identiques à défaut d'une dénonciation intervenant dans les délais et formes prévues à l'article 6.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un an.

D'un commun accord entre les parties, ce délai de préavis peut être raccourci.

Article 7 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que pour évoluer sur l'une ou l'autre des formules ou options d'instruction prévues dans la convention cadre. Toute autre évolution ne pourra intervenir qu'après ajustement et validation en Conseil communautaire des articles concernés de la convention cadre.

Les demandes d'évolution d'une formule d'instruction à une autre seront étudiées au cas par cas et mises en œuvre selon des délais établis d'un commun accord entre les parties au regard des capacités d'instruction et des ajustements d'effectifs nécessaires au sein du service instructeur. Ils ne pourront excéder un délai d'un an après notification de la demande d'évolution à la Communauté de communes.

Toute nouvelle demande d'instruction par une commune non adhérente pourra intervenir sur demande du Conseil municipal, après approbation par le Conseil communautaire, et ne pourra être effective que dans un délai de 6 mois à compter de la demande de la Commune. Ce délai pourra néanmoins être raccourci en commun accord entre les parties.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de cette convention, les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

A défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex, pour régler ce différend.

Fait à en deux exemplaires originaux, le xx décembre 2021

Pour la Communauté de communes,

Pour la Commune

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 056-215601774-20211220-DEL2021_07_25-DE

Le Président,
Philippe LE RAY

Le Maire

XXXXXXXXXXXXXXXXXX